

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 août 2022
Français
Original : arabe

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 38 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Soixante-septième année

**Lettres identiques datées du 11 août 2022, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par la Représentante permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint la réponse du Liban aux lettres identiques datées du 11 juillet 2022, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2022/550](#)) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Amal **Mudallali**



**Annexe aux lettres identiques datées du 11 août 2022 adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par la Représentante permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Liban aux lettres identiques datées du 11 juillet 2022
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2022/550](#))**

Je vous écris comme suite aux lettres identiques datées du 11 juillet 2022, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2022/550](#)), qui comportent des sophismes et des allégations auxquels il convient d'apporter une réponse pour rétablir la vérité.

Nous rappelons que le Liban, qui a participé à la rédaction de la Charte des Nations Unies et en est l'un des premiers pays signataires, est attaché aux buts et principes qui y sont énoncés, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des différends par la voie diplomatique et des moyens pacifiques.

Conformément à son attachement aux buts et principes susmentionnés, le Liban maintient la teneur des déclarations faites dans ses lettres identiques datées du 28 janvier 2022, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/76/675-S/2022/84](#)), notamment concernant l'inadmissibilité de l'affirmation faite par Israël relative à une zone économique exclusive israélienne internationalement reconnue et établie, tant que les négociations indirectes entre le Liban et Israël n'auront pas abouti à un accord sur les zones contestées, contrairement à ce que prétend la partie israélienne. Le Liban affirme également son droit d'extraire du pétrole et du gaz dans sa zone économique exclusive, à l'instar de tout autre État, ce qui contribuerait à sa croissance et à sa prospérité à un moment où il a cruellement besoin de ressources naturelles.

Il est donc absurde qu'Israël invoque la crise énergétique actuelle, dont pâtit le monde entier, pour revendiquer un droit d'exploitation dans des zones contestées, sans attendre la conclusion d'un accord, à la suite de l'action menée par le médiateur des États-Unis d'Amérique, sous prétexte d'une « exportation de gaz vers d'autres pays de la région », alors que le droit international et le droit coutumier imposent d'attendre les résultats des négociations et les droits ainsi établis, avant d'entreprendre toute exploitation, conformément à l'accord auquel parviennent les deux parties au moyen de la négociation et de la médiation.

Nous rappelons que le Liban avait déjà demandé au Conseil de sécurité d'amener Israël à se conformer aux demandes qu'il avait lui-même formulées dans des lettres identiques datées du 23 décembre 2021, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2021/1085](#)), à savoir que les parties s'abstiennent de toute activité dans les zones contestées, y compris l'octroi de droits à toute tierce partie, aux activités d'exploration, au forage ou encore à la prospection de gaz, et s'emploient plutôt à faire progresser les négociations indirectes. Le Liban avait demandé également à toutes les parties tierces concernées de respecter sa position légitime.

Il convient de noter l'attitude positive du Liban au cours de la médiation menée par les États-Unis et la suite donnée le 1^{er} août 2022 à la proposition avancée par le médiateur des États-Unis en vue de faciliter un accord sur la question des frontières maritimes sous l'égide de l'ONU, ce qui permettrait aux parties concernées d'extraire du gaz après avoir réglé de manière juste et équitable tout différend au sujet de la frontière maritime.

Le Liban rappelle qu'il n'a jamais été un État agresseur. Il est attaché à une paix juste et globale comme option stratégique, telle que définie dans l'Initiative de paix issue du sommet arabe de Beyrouth de 2002, ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité dans la région, en particulier le long de sa frontière sud, sachant que toute escalade risque de menacer la stabilité de l'ensemble de la région. Il renouvelle son attachement à l'application des résolutions internationales, en particulier de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité sous tous ses aspects. Il demande une condamnation des violations quotidiennes de ladite résolution commises par Israël par voie terrestre, aérienne et maritime, qui portent atteinte à la souveraineté nationale. Il rappelle qu'Israël a perpétré plus de 22 000 violations de la souveraineté du Liban, ces 15 dernières années, les heures de survol représentant à elles seules huit ans et demi, sans parler des conséquences psychologiques catastrophiques pour la population, notamment les enfants.

Le Liban a déjà exprimé sa position au sujet des drones aériens cités dans la lettre susmentionnée du 11 juillet du Représentant permanent d'Israël. Il s'agissait de drones non armés dont les autorités libanaises n'avaient pas connaissance au préalable, alors qu'Israël, comme susmentionné, viole délibérément et continuellement les dispositions de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité par voie terrestre, maritime et aérienne. Il ajoute que les drones en question ont été abattus dans une zone contestée, qui pourrait finalement se trouver dans la zone économique exclusive libanaise, qu'il reste à définir et dont les coordonnées ne sont pas connues à ce jour.

Qui plus est, Israël continue de menacer, par l'intermédiaire des propos tenus par ses hauts responsables civils et militaires, de mener une action guerrière hostile pour détruire le Liban et le ramener des siècles en arrière. Ces menaces contre l'intégrité territoriale, le peuple et les infrastructures du Liban augmentent de façon exponentielle les graves effets psychologiques que subissent déjà les Libanais à la suite de la crise asphyxiante qui ravage le pays du cèdre, outre l'explosion catastrophique au port de Beyrouth, qui est encore fraîche dans la mémoire des Libanais.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.